

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
CONCERNANT LA MAINTENANCE ET LES TRAVAUX D'EIFFAGE
Sur l'ensemble de la commune de Vaux-sur-Seine
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 janvier 2027**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date 23 février 2023 ;

Considérant la demande de la société EIFFAGE afin d'obtenir une autorisation pour pouvoir intervenir, eux-mêmes ou autre entreprise mandatée, sur l'ensemble du domaine public en matière de maintenance ou autres travaux de construction ;

Considérant que lesdits travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement, pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRETE

Article 1 :

Du 1^{er} juillet 2026 au 31 janvier 2027, la société EIFFAGE ou entreprise mandatée est autorisée à intervenir, sur les voies communales et intercommunales de Vaux-sur-Seine, afin de réaliser des travaux nécessaires à l'entretien ainsi qu'aux réparations éventuelles.

Article 2 :

Pour la même période que citée à l'article 1, EIFFAGE ou entreprise assimilée est autorisée à restreindre temporairement la circulation et/ou le stationnement, au droit du chantier tout en ayant contacté préalablement les services de la police municipale de leur intervention.

Article 3 :

En cas de restriction de circulation et/ou de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, la signalisation temporaire adéquate devra être mise en place et les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Routes bidirectionnelles :
 - Limitation de vitesse à 30 km/h (à titre exceptionnel).
 - Alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K 10, par panneaux fixes de types B 15 et C 18 ou par feux tricolores,
 - Interdiction de dépasser,
 - Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Routes à chaussées séparées
 - Interdiction de dépasser,
 - Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
 - Basculement total de voie de circulation,
 - Neutralisation de voie de circulation.

Article 4 :

Les intervenants auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur. Ladite société respectera les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 5 :

Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 6 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- EIFFAGE, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8 :

Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, après transmission auprès des services de l'Etat, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD

